

ECRET N° 68/DF/33 du 29 Janvier 1968

fixant les missions de défense des Forces régulières supplé-
tives et auxiliaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution du 1er Septembre 1961,

VU la Loi n° 67/LF/9 du 12 Juin 1967 portant organisation générale de la Défense et no-
tamment l'article 27 ;

VU le Décret 61/DF/11 du 20 Octobre 1961 relatif à la Sécurité Intérieure de l'Etat Fédéral,

VU le Décret 67/DF/184 du 26 Avril 1967 fixant les attributions des Chefs de Circonscrip-
tions administratives,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Généralités

- 1° - Le Maintien de l'Ordre a pour objet de prévenir les troubles afin de n'avoir
pas à les réprimer. Il comporte également, si l'ordre vient à être troublé, des mesures
destinées à le rétablir.

On distingue le maintien de l'ordre :

- préventif, à base de renseignements et pouvant entraîner l'action de forces territo-
riales locales avec ou sans réquisition ;

- actif, en cas de menaces de troubles justifiant la mise en application des plans
de protection ;

- renforcé, en cas de troubles graves et généralisés justifiant la procla-
mation de l'état d'urgence.

2° - La Défense opérationnelle a pour objet de s'opposer à des forces organisées mili-
tairement, étrangères ou non.

Elle peut aussi, faire suite au maintien de l'ordre renforcé, lorsque les mesures
résultant de l'état d'urgence s'avèrent insuffisantes.

La Défense opérationnelle est conduite par des commandements spécialement constitués.
Elle nécessite généralement des mesures de mobilisation. Elle peut être menée tant à l'in-
térieur qu'à l'extérieur du territoire.

.../...

3° - La résistance intérieure s'exerce dans les parties du Territoire National occupées par des forces ennemies. Elle vise la libération du territoire et le rétablissement des Autorités nationales légales dans la plénitude de leurs attributions.

ARTICLE 2.- Principes

1 - La direction supérieure du renseignement du maintien de l'ordre, de la défense opérationnelle et éventuellement celle de la résistance intérieure est assurée par le Chef de l'Etat.

2 - Les autorités administratives sont responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription.

3 - Les commandements constitués conformément aux dispositions des articles 19 et 26 de la Loi 67/F/9 du 12 Juin 1967 ont la responsabilité de la défense opérationnelle.

4 - La résistance intérieure organisée dans la clandestinité est dirigée par les personnalités civiles, militaires ou de police ayant pu conserver leur liberté d'action ou par toute autre personne en ayant reçu mandat du Chef de l'Etat.

5 - Dans les situations de maintien de l'ordre, de défense opérationnelle, de résistance intérieure, le renseignement revêt une importance capitale. Sa recherche au bénéfice des autorités responsables est une mission permanente pour toute les forces.

ARTICLE 3.- Mission des forces

1 - Du point de vue de leurs missions pour le maintien de l'ordre, les Forces Régulières sont divisées en trois catégories qui sont :

1ère catégorie : Gendarmerie et Police ;

2ème catégorie : Gendarmerie Mobile et Unités Mobiles de Police

3ème catégorie : Armée de Terre, Marine Nationale, Armée de l'Air

Les Forces Supplétives et Auxiliaires appartiennent à la 1ère catégorie.

.../...

Dans les localités où se trouve le chef de l'Etat, la Garde Républicaine ne peut être mise en oeuvre que sur son ordre ou son autorisation .

Les éléments de la Garde Républicaine en service dans les localités où ne se trouve pas le Chef de l'Etat appartiennent à la 2ème catégorie.

2 - Emploi des Forces pour le maintien de l'ordre :

a) - Les Forces de 1ère catégorie sont à la disposition des autorités Administratives pour le maintien à l'ordre préventif.

Elles agissent dans les conditions prévues par leurs règlements, soit à leur initiative, soit en exécution des ordres de leurs Chefs ou sur réquisition des Autorités Administratives.

b) - Les Forces de 2ème catégorie sont spécialisées dans le maintien de l'Ordre. Elles agissent à la demande et si besoin, sur réquisition des Autorités habilitées.

c) - Les Forces de 3ème catégorie ne doivent être employées au maintien de l'ordre qu'exceptionnellement et seulement en cas d'insuffisance des Forces de 1ère et de 2ème catégorie. Elles sont mises en oeuvre sur réquisition.

d) - Des textes particuliers, relatifs à la Sécurité intérieure de l'Etat Fédéral, précisent les Autorités habilitées à requérir des Forces Armées, les règles de commandement et les conditions d'emploi de l'armement.

3 - En situation de défense opérationnelle à l'intérieur du Territoire :

a) - Les Forces Territoriales, de Gendarmerie et de Police, conservent leurs missions normales de renseignement, de maintien de l'ordre, de police judiciaire, administrative et militaire.

b) - Les Unités Territoriales des Armées, les Unités des Forces Supplétives et Auxiliaires agissent dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales, comme moyens de première intervention, de combat retardateur de protection des objectifs importants, de protection des unités du corps de bataille. Elles préparent l'entrée en action des Forces d'Intervention et de Réserve Générale.

c) - Les Unités d'Intervention et de Réserve Générale de la Gendarmerie et de la Police peuvent être appelées à participer aux actions de combat avec les unités du corps de bataille. Elles sont plus particulièrement consacrées à celles de ces actions comportant des contacts avec les populations ;

d) - Les Unités d'Intervention et de Réserve Générale des Armées mènent le combat ayant pour but la mise hors d'état d'agir, par capture ou anéantissement des forces ennemies étrangères et des nationaux qui les appuient.

4 - Lorsque des Forces sont appelées à agir hors du territoire national, soit en cas de conflit direct, soit dans le cadre d'accords internationaux, des instructions particulières du Chef de l'Etat définissent leurs missions et les conditions d'exécution.

5 - En cas d'occupation partielle ou totale du territoire national par des forces ennemies :

a) - La Gendarmerie et la Police Territoriale conservent leurs missions normales de maintien de l'ordre. Elles s'efforcent avec celles des Autorités nationales demeurées en place de protéger au mieux les populations contre les sévices ou l'emprise de l'occupation ;

b) - Toutes les autres forces, en mesure d'agir, poursuivent le combat. Les unités territoriales des Armées, les Forces Supplétives et Auxiliaires organisent et mènent une résistance intérieure locale. Les Unités d'Intervention et de Réserve Générale rejoignent les zones de regroupement prévues à partir desquelles elles harcèlent l'ennemi et soutiennent les organisations locales de résistance.

6 - La préparation et l'exécution des mesures de maintien de l'ordre constituent :

a) - La mission principale de la Gendarmerie, de la Police des Formations supplétives et auxiliaires ;

b) - Une mission éventuelle pour l'Armée de Terre, la Marine Nationale, l'Armée de l'Air.

7 - La préparation et l'exécution des actions de défense opérationnelle constituent :

a) - la mission principale de l'Armée de terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air ;

b) - Une mission importante pour la Gendarmerie Mobile, les Unités de Police les Gardes Civiques, les Formations Auxiliaires d'Aide ;

c) - Une mission éventuelle pour la Gendarmerie Territoriale, la Garde Républicaine, la Police Territoriale, les Formations Auxiliaires de Garde.

.../...